



- Par ses activités et les moyens dont elle dispose, favoriser auprès d'un large public la diffusion d'œuvres audiovisuelles d'art et essai et plus particulièrement d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone dans des lieux de projection situés à Bruxelles ou en Wallonie.

## **COMMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE D'AIDE ?**

La demande de soutien doit être introduite l'année précédant la période de convention souhaitée, via la [plateforme SUBside](#).

Date limite : **lundi 13 mai 2024, 23h59**.

## **QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉVALUATION ?**

Les membres de la Commission du Cinéma évaluent les demandes d'aide et remettent un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une aide ainsi que sur la nature et le montant de cette aide, en fonction des critères suivants :

- La pertinence du projet présenté compte tenu des objectifs de l'aide, à savoir favoriser la diffusion d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone dans des lieux de projection en Belgique et plus particulièrement à Bruxelles et en Wallonie ;
- L'intérêt culturel du projet pour la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- La qualité du projet et sa plus-value pour la promotion et la diffusion du cinéma en Belgique ;
- L'adéquation entre le montant demandé et le projet culturel présenté ;
- L'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique (PECA).

## **QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?**

Le montant de la subvention annuelle est de **minimum 5 000 EUR** et de **maximum 15 000 EUR**.

La Commission du Cinéma peut décider d'octroyer une subvention annuelle inférieure au montant sollicité. Le cas échéant, les missions du demandeur pourront, d'un commun accord, être revues.

Les demandeurs sont invités à prendre en considération le budget pour chaque session. Pour la session 2024, le budget prévisionnel pour les structures de diffusion est estimé à 38.000 EUR annuels (2025-2026), sous réserve de modification.



## **QUELLE EST LA DURÉE DE L'AIDE ?**


En 2024, l'aide accordée est une subvention annuelle d'une durée de 2 ans (2025-2026).

Les demandes pour des subventions annuelles d'une durée 4 ans (2027-2028-2029-2030) pourront être déposées en 2026.


## **QUEL EST LE SUIVI ADMINISTRATIF DES DEMANDES ?**


Le traitement des demandes de soutien soumises à la Commission comprend différentes étapes :


1. Analyse des demandes de soutien et de l'adéquation des éléments du dossier aux règles du décret du 10 novembre 2011 ;
2. Vérification de la recevabilité des demandes ;
3. Fixation de l'ordre du jour de la réunion de la Commission ;
4. Instruction du dossier et transmission aux membres de la Commission du Cinéma ;

 À dater de cet envoi, la Commission du Cinéma dispose de 5 mois pour remettre ses conclusions au Ministre compétent.

5. Audition en Commission du Cinéma des demandeurs ;
6. Examen en Commission du Cinéma des demandes inscrites à l'ordre du jour et remise d'un avis ;
7. Transmission du procès-verbal de la réunion de Commission, approuvé par le Président de la Commission du Cinéma, au Ministre compétent qui décide ou non de suivre l'avis de la Commission ;
8. Information des demandeurs de la décision ministérielle par email en y joignant l'avis motivé de la Commission.

 Les membres ont un strict devoir de réserve et de confidentialité concernant leur travail et la teneur des débats.

 Le renouvellement d'une subvention octroyée par la Commission du Cinéma n'est pas automatique.

 Une décision négative quant à l'octroi d'une subvention n'implique pas une exclusion définitive du système de soutien aux opérateurs. Le demandeur peut solliciter la Commission du Cinéma ultérieurement, en déposant une nouvelle demande de subvention.



## **TEXTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INFORMATIONS**

- Décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, modifié par les décrets du 17 juillet 2013, 23 février 2017, 28 mars 2019, 17 juillet 2020, 14 juillet 2021, 15 décembre 2021, 13 octobre 2022 et 16 mars 2023.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides aux opérateurs audiovisuels, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 7 mars 2013, 10 juin 2015, 17 mai 2017 et 13 octobre 2022.

Les textes législatifs sont à retrouver à [cette adresse](#).

Toutes les informations sur les aides aux structures de diffusion sont à retrouver à [cette adresse](#).

## **PERSONNES DE CONTACT**

Laura Nanchino : 02 213 59 09

France Delpart : 02 413 21 51

[aides-operateurs-cca@cfwb.be](mailto:aides-operateurs-cca@cfwb.be)

